

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 175/22 – VII – REF

**Audience publique du trente novembre deux mille vingt-deux**

Numéro CAL-2022-00438 du rôle.

Composition:

PERSONNE1.), président de chambre ;  
PERSONNE2.), conseiller ;  
PERSONNE3.), conseiller ;  
PERSONNE4.), greffier.

E n t r e :

**PERSONNE5.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant PERSONNE DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice PERSONNE DE JUSTICE2.) de Luxembourg, en date du 28 avril 2022,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit PERSONNE DE JUSTICE4.) du 28 avril 2022,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE5.), avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette.

---

### **LA COUR D'APPEL :**

Par exploit d'huissier de justice du 21 février 2022, la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) (ci-après la société ORGANISATION1.)) a fait donner assignation à PERSONNE5.) à comparaître devant le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de lui payer par provision la somme de 30.415,96 euros avec les intérêts légaux à compter de la date d'échéance de la facture, soit le 3 juillet 2020.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2022, la demande a été déclarée recevable et fondée pour le montant de 30.415,96 euros.

Contre cette ordonnance, signifiée le 14 avril 2022, PERSONNE5.) a régulièrement interjeté appel par exploit d'huissier du 28 avril 2022.

PERSONNE5.) souligne qu'il n'a signé qu'une seule commande pour travaux de jardinage, d'entretien et de nettoyage en date du 11 octobre 2018, pour un montant de 36.771,75 euros HTVA, soit 43.022,95 euros TTC, basée sur le devis du 3 septembre 2018.

La facture du 3 juin 2020 qui figure au dossier, renseignerait toutefois d'autres prestations que celles décrites dans le devis précité, de surcroît dans les alentours de deux maisons différentes. Ce serait la raison pour laquelle la facture aurait été contestée.

Par ailleurs les travaux réalisés sur base du devis du 3 septembre 2018 auraient été mal exécutés.

Il s'ajoute que le directeur de la société ORGANISATION1.) aurait acquis sa maison d'habitation et qu'il aurait pensé qu'une partie du prix des travaux serait compensée vu que celui-ci aurait profité des travaux réalisés.

Il établit que deux acomptes ont été payés, l'un en date du 15 novembre 2018 d'un montant de 11.700 euros et le second en date du 24 avril 2020, d'un montant de 10.000 euros, montants qu'il y aurait lieu de déduire des prétentions adverses.

L'appelant qualifie ensuite le contrat litigieux passé entre la société ORGANISATION1.) et PERSONNE5.), comme un contrat de prestation de services couplé à la vente par un marchand d'une cabane de jardin facturée à 2.300 euros HTVA, soit 2.691 euros TTC, à un particulier. Ce montant ne serait toutefois plus dû en raison de la prescription extinctive particulière d'une année prévue à l'article 2272 du Code civil.

Ce montant serait dès lors encore à déduire de la prétention adverse.

En tenant compte de ces défalcatons, le montant actuellement réduit s'élèverait à 18.631,95 euros, sinon à 21.322,95 euros si le prix de la cabane restait dû.

PERSONNE5.) soutient avoir payé sans reconnaissance préjudiciable, l'intégralité du montant réclamé sur le compte-tiers du mandataire de la partie adverse, soit 30.415,96 euros, de sorte que la Cour devait procéder à une compensation et ordonner le remboursement de 11.784,01 euros (pour le cas où le solde à régler s'élèverait à 18.631,95 euros), sinon le remboursement de 9.093,01 euros (si le solde s'élevait à 21.322,95 euros).

La société ORGANISATION1.) conclut à l'irrecevabilité du moyen tiré de la prescription d'une année du chef de la vente de la cabane, pour ne pas avoir été soulevé *in limine litis*.

Elle considère que le contrat constitue dans son intégralité un contrat d'entreprise soumis à la prescription de droit commun, de manière qu'aucun poste de la facture ne serait soumis à la prescription extinctive particulière prévue à l'article 2272 du Code civil.

Sur base de contrat été signé le 11 octobre 2018, les travaux auraient été exécutés sans que PERSONNE5.) ait désavoué leur qualité.

La partie intimée conteste avoir reçu le courrier de contestation du 23 juillet 2020 aurait été reçu par sa mandante et souligne qu'aucun accusé de réception n'est versé.

Les travaux d'aménagement auraient été exécutés en 2018, de sorte que PERSONNE5.) serait tardif de critiquer pour la première fois en 2020 la qualité desdits travaux.

### **Appréciation de la Cour**

La société ORGANISATION1.) poursuit le recouvrement de sa créance sur base de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que « *dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il (le juge des référés) peut accorder une provision au créancier* ».

Il y a contestation sérieuse lorsque l'un des moyens de défense opposé aux prétentions du demandeur n'apparaît pas immédiatement vain et laisse subsister un doute sur le sens de la décision au fond qui pourrait intervenir par la suite sur ce point si les parties entendaient saisir les juges du fond. La contestation doit être sérieuse et donc paraître susceptible de prospérer au fond. Si un doute subsiste sur le sens d'une éventuelle décision au fond, une contestation sérieuse existe.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il se doit d'analyser les moyens développés devant lui, mais doit se reconnaître privé de pouvoir prendre une mesure qui supposerait un droit reconnu, dès que celui-ci n'apparaît pas incontestable ou évident.

Il appert du dossier soumis à la Cour, que le devis de la société ORGANISATION1.) du 3 septembre 2018 pour un montant de 36.771,75 HTVA, soit 43.022,95 euros TTC, a été accepté par PERSONNE5.) le 11 octobre 2018.

Les travaux de modification et d'aménagement précisés dans le devis ont été exécutés à partir de 2018 sur les alentours et le jardin d'un immeuble sis à ADRESSE3.).

Le devis renseigne comme premier poste, la vente et l'installation d'un abri de jardin à double portes.

La définition de « marchand » exclut les entrepreneurs de toutes sortes, même lorsqu'ils livrent accessoirement des fournitures, les industriels qui commercialisent les objets qu'ils fabriquent ou les artistes qui vendent leurs œuvres.

Le fait qu'un entrepreneur a fourni accessoirement certains objets nécessités par les travaux de réparation, d'entretien ou d'aménagement qu'il est chargé d'effectuer, ne peut lui enlever la qualité générale et principale d'entrepreneur et lui conférer pour ces fournitures, la qualité de marchand.

Celui auxquelles ces fournitures ont été faites ne saurait dès lors, pour celles-ci, invoquer à l'encontre de l'entrepreneur la prescription abrégée de l'article 2272 du Code civil.

Il s'ensuit que le prix d'acquisition de l'abri jardinier en bois ne saura enlever la qualité générale et principale d'entrepreneur à la société ORGANISATION1.), entrepreneur-paysagiste et lui conférer pour ces fournitures, la qualité de marchand. Le prix d'acquisition restera soumis à la prescription de droit commun.

Son prix d'acquisition restera dû par PERSONNE5.).

Il ne résulte, par ailleurs, d'aucune pièce du dossier que PERSONNE5.) aurait critiqué la qualité ou le type de travaux au moment de l'exécution. Il a, au contraire, payé suivant extrait de compte du 15 novembre 2018, un acompte de 11.700 euros et le 24 avril 2020 un second acompte de 10.000 euros.

L'appelant ne conteste pas la réception de la facture. Il soutient cependant avoir utilement contesté la facture par courrier du 23 juillet 2020 dans son intégralité.

La lettre du 23 juillet 2020 par laquelle PERSONNE5.) conteste la facture dans son intégralité, n'est pas accompagnée de l' « accusé de réception ».

En tenant compte de l'absence de contestation effective et du paiement des deux acomptes payés, la demande de provision de société ORGANISATION1.) est fondée pour le montant de 21.322,95 euros ( 43.022,95 TTC euros – 10.000 euros – 11.700 euros).

Sans reconnaissance préjudiciable, PERSONNE5.) avait consigné la somme de 30.415,96 euros sur le compte de tiers de l'étude du mandataire de la société ORGANISATION1.).

A l'audience de la Cour, le mandataire de PERSONNE5.) a demandé à la Cour de constater la compensation entre la somme de 30.415,96 euros consignée sur le compte de tiers du mandataire de la société ORGANISATION2.), avec la somme encore redue par PERSONNE5.) et d'ordonner la restitution du solde.

Aux termes des articles 1289 et 1293 du Code civil, la compensation s'opère lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, donc entre deux parties principalement et personnellement créancière et débitrice l'une de l'autre. Elle est exclue en cas de demande en restitution d'un dépôt.

Etant donné que l'étude d'avocat PERSONNE DE JUSTICE6.) n'est pas personnellement débitrice de PERSONNE5.), mais dépositaire des fonds consignés, la compensation ne peut s'opérer.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande.

#### Quant aux indemnités de procédure

PERSONNE5.) sollicite dans l'acte d'appel du 28 avril 2022, l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Au vu du sort de l'appel de PERSONNE5.), il ne paraît pas inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

Il y a partant lieu de l'en débouter.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en distraction des frais et dépens, l'assistance d'un avocat à la Cour n'étant pas obligatoire en matière de référé.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit partiellement fondé ;

par réformation.

condamne PERSONNE5.) à payer à la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) la somme de 21.322,95 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 21 février 2022, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde ;

déboute PERSONNE5.) de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE5.) aux frais et dépens de l'instance.